RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

CABINET DU PREMIER MINISTRE

PROJET DE COHÉSION SOCIALE DANS LES RÉGIONS DU NORD DU GOLFE DE GUINÉE ET FINANCEMENT ADDITIONNEL ACCORDÉ À LA CÔTE D'IVOIRE POUR LE PROJET DE COHÉSION SOCIALE DANS LES RÉGIONS DU NORD DU GOLFE DE GUINÉE - P175043.

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

Pour évaluation

Mise à jour

21 avril 2026

Pour usage officiel

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL | PEES

1. Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire (le Bénéficiaire) met en œuvre le Projet de Cohésion Sociale dans les Régions du Nord du Golfe de Guinée (P175043) (le Projet), avec la participation de l'Unité d'Exécution du Projet (UEP) établie au sein de la Primature, tel que prévu dans l'Accord de Financement Initial et l'Accord de Financement Additionnel (les Accords). L'Association Internationale de Développement (l'Association) a accepté de fournir le financement initial et le financement additionnel pour le Projet, tel qu'indiqué dans les Accords. Le présent PEES remplace les versions précédentes du PEES pour le Projet et s'applique à la fois au financement initial et au financement additionnel du Projet visé ci-dessus.

2. Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Normes Environnementales et Sociales (NES) et au présent Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES), d'une manière jugée acceptable par l'Association. Le PEES fait partie intégrante des Accords. Sauf définition contraire dans le présent PEES, les termes en majuscules qui y sont utilisés ont les significations qui leur sont données dans les Accords.

3. Sans préjudice de ce qui précède, le présent PEES énonce les mesures et actions concrètes que le Bénéficiaire prendra ou fera exécuter, y compris, le cas échéant, leurs calendriers respectifs ; les dispositions relatives à l'institution, à la dotation en personnel, à la formation, au suivi et à l'établissement de rapports ; et la gestion des plaintes. Le PEES définit également les documents environnementaux et sociaux (E&S) qui doivent être préparés ou mis à jour, consultés, divulgués et mis en œuvre dans le cadre du projet, conformément aux NES, dont la forme et le fond sont jugés acceptables par l'Association. Lesdits documents environnementaux et sociaux peuvent être révisés de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association. Comme prévu dans les Accords visés, le Bénéficiaire veille à ce que des fonds suffisants soient disponibles pour couvrir les coûts de mise en œuvre du PEES.

4. Comme convenu par l'Association et le Bénéficiaire, le présent PEES sera révisé de temps à autre, si nécessaire, pour tenir compte de la gestion adaptative des changements ou des situations imprévues survenus dans le cadre du Projet, ou en réponse à la performance du Projet. Dans de telles circonstances, l'Association et le Bénéficiaire conviennent de mettre à jour le PEES pour refléter ces changements par un échange de lettres signées entre l'Association et le Représentant du Bénéficiaire désigné dans les Accords ou le Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget. Le Bénéficiaire publiera rapidement le PEES mis à jour.

5. La sous-section « Indicateurs de préparation à la mise en œuvre » ci-dessous répertorie les actions et mesures à surveiller pour évaluer l'état de préparation du projet à commencer la mise en œuvre conformément au présent PEES. Néanmoins, toutes les actions et mesures du présent PEES seront mises en œuvre comme indiqué dans la colonne « Calendrier » ci-dessous, qu'elles soient ou non énumérées dans la sous-section mentionnée.

Pour usage officiel

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE ET APPUI AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS			
A	**STRUCTURE ORGANISATIONNELLE** Maintenir l'Unité d'exécution du projet (UEP) existante, dotée d'un personnel qualifié et de ressources pour soutenir la gestion des risques et effets environnementaux, sociaux, sanitaires et sécuritaires (E&S) du projet, notamment un spécialiste des questions sociales, un spécialiste de l'environnement et un assistant spécialiste régional des questions environnementales et sociales.	L'UCP mise en place dans le cadre du projet initial sera maintenue jusqu'à la clôture du financement additionnel du Projet.	UCP
B	**PLAN/MESURES DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS** Préparer et mettre en œuvre les mesures de renforcement des capacités suivantes : • Examen environnemental et social préalable • Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution • Réinstallation involontaire et donation de terres • Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques • Mobilisation des parties prenantes et gestion des plaintes • Emploi et conditions de travail, y compris le travail des enfants • Santé et sécurité au travail | SST • Santé et sécurité des communautés • Violence basée sur le genre (VBG), exploitation, abus et harcèlement sexuels (EAS/HS) • Gestion du patrimoine culturel et des découvertes fortuites	Fournir une formation annuelle aux entités chargées de l'exécution du Projet tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UCP
SUIVI ET RAPPORTS			
C	**RAPPORTS RÉGULIERS** Préparer et soumettre à l'Association des rapports de suivi réguliers sur la performance environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire (E&S) du Projet. Les rapports portent notamment sur : • État d'avancement de la préparation et de la mise en œuvre des documents environnementaux et sociaux requis en vertu du PEES. • Résumé des activités de mobilisation des parties prenantes menées conformément au Plan de mobilisation des parties prenantes.	Soumettre des rapports trimestriels à l'Association tout au long de la mise en œuvre du Projet, à compter de la Date d'Entrée en Vigueur. soumet chaque rapport à l'Association au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque période de présentation de rapports.	UCP

Pour usage officiel

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
	• Les plaintes soumises au(x) mécanisme(s) de gestion des plaintes, y compris les dispositions relatives au traitement des allégations d'EAS/HS-VAE, le registre des plaintes et les progrès réalisés dans leur résolution. • Performance E&S des fournisseurs et prestataires et sous-traitants, telle que rapportée dans les rapports mensuels des fournisseurs et prestataires et des sociétés de supervision. • Nombre et état de résolution des incidents et accidents signalés dans le cadre de l'action E ci-dessous.		
D	**RAPPORTS MENSUELS DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES** Exiger des fournisseurs et prestataires et des entités de supervision qu'ils fournissent des rapports mensuels de suivi de la performance environnementale et sociale conformément aux indicateurs spécifiés dans les dossiers d'appel d'offres et les contrats respectifs, et soumettent ces rapports à l'Association.	Soumettre les rapports mensuels à l'Association, sur demande, en tant que annexes aux rapports soumises au titre de l'Action C ci-dessus.	UCP
E	**INCIDENTS ET ACCIDENTS** notifier dans les meilleurs délais à l'Association tout incident ou accident en lien avec le projet qui a, ou est susceptible d'avoir, de graves conséquences sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou le personnel, y compris pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour les travailleurs ou le public ; actes de violence, de discrimination ou de protestation ; les effets imprévus sur le patrimoine culturel ou les ressources en biodiversité ; la pollution de l'environnement ; le travail forcé ou le travail des enfants ; déplacement sans procédure régulière (expulsion forcée) ; les allégations d'exploitation ou d'abus sexuels (EAS) ou de harcèlement sexuel (HS) ; ou d'épidémies. Fournir les détails disponibles sur l'incident ou l'accident à l'Association sur demande. La notification comprend suffisamment de détails sur l'incident ou l'accident, indiquant les mesures prises ou à prendre sans délai pour y faire face et toutes les informations mises à disposition par tout fournisseur ou prestataire et par l'entité de supervision, le cas échéant. Le rapport circonstanciel sur l'incident ou l'accident, y compris les mesures visant à empêcher qu'il ne se reproduise, est établi et communiqué à l'Association. Un formulaire type de notification d'incident ou d'accident sera envoyé à tous les fournisseurs et prestataires du projet pour utilisation. Toute notification d'un incident d'EAS/HS doit suivre un protocole de partage d'informations afin de respecter la confidentialité et la sécurité du survivant. Organiser un examen approprié de l'incident ou de l'accident afin d'en établir les causes immédiates, sous-jacentes et profondes. Préparer, convenir avec l'Association et mettre en	Notifier l'Association au plus tard quarante-huit (48) heures après avoir pris connaissance de l'incident ou de l'accident et au plus tard vingt-quatre (24) heures après avoir pris connaissance de l'incident grave ; ou accidents tels que les décès et Incidents d'EAS/HS. Fournir les détails disponibles sur demande. Fournir un rapport d'examen et un Plan de mesures correctives à l'Association au plus tard dix (10) jours après la soumission de la notification initiale, à moins qu'un délai différent ne soit convenu par écrit par l'Association. Ces rapports systématiques seront maintenus tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UCP

Pour usage officiel

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
	œuvre un Plan de mesures correctives définissant les mesures et actions à prendre pour faire face à l'incident ou à l'accident et prévenir qu'il ne se reproduise.		
NES n° 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX			
1.1	**ÉVALUATIONS ET/OU PLANS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX** 1. Préparer et mettre en œuvre un Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) pour le Projet, conformément aux NES pertinentes. 2. Préparer et mettre en œuvre une étude d'impact environnemental et social (EIES) portant spécifiquement sur les activités suivantes, conformément aux NES pertinentes : routes rurales, marchés, installations d'eau et d'assainissement, réfection/construction d'infrastructures d'éducation et de santé et activités génératrices de revenus et toute autre activité nécessitant une EIES selon les résultats de l'examen préalable. 3. Veiller à ce que l'UEP, les entrepreneurs, les sous-traitants et l'ingénieur superviseur soient associés avec les sous-projets, adopter et mettre en œuvre l'EIES spécifique au sous-projet/au site telle qu'elle a été définie dans le CGES et conformément aux NES pertinentes.	1. Le CGES élaboré, divulgué, consulté et adopté le 15 décembre 2021 dans le cadre du projet initial est maintenu et sera mis en œuvre par la suite tout au long de la mise en œuvre du projet. 2. Préparer les EIES avant le démarrage de toute activité nécessitant la préparation de tels instruments, puis les appliquer tout au long de la mise en œuvre du Projet 3. Préparer l'EIES et incorporer le PGES dans les dossiers d'appel d'offres respectifs de l'activité du Projet concernée, avant d'entreprendre une activité nécessitant la préparation d'un tel PGES. Une fois qu'il aura été finalisé, appliquer le PGES correspondant tout au long de la mise en œuvre de l'activité connexe.	UCP
1.2	**GESTION DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES** Intégrer les aspects pertinents du PEES, y compris, entre autres, les procédures de gestion de la main-d'œuvre et le code de conduite, dans les spécifications environnementales et sociales des documents d'appel d'offres et des contrats avec les fournisseurs et prestataires et les entités de supervision. Par la suite, s'assurer que les fournisseurs et prestataires et les entités de supervision s'y conforment et qu'ils exigent de leurs sous-traitants qu'ils se conforment aux spécifications environnementales et sociales de leurs contrats respectifs. Fournir à l'Association des copies des contrats pertinents avec les entrepreneurs/sous-traitants et les sociétés de supervision.	Dans le cadre de la préparation des documents de passation des marchés et des contrats correspondants. Superviser les fournisseurs et prestataires tout au long de la mise en œuvre du projet. Copies des contrats pertinents fournies à l'Association sur demande.	UCP

Pour usage officiel

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
1.3	**APPUI TECHNIQUE** Réaliser les services de conseil, les études (y compris les études de faisabilité, le cas échéant), le renforcement des capacités, la formation et toute autre activité d'assistance technique dans le cadre du Projet, conformément à des termes de référence jugés acceptables par l'Association et conformes aux NES. Par la suite, préparer et finaliser les résultats de ces activités conformément aux termes de référence.	Tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UCP
1.7	**COMPOSANTE INTERVENTION D'URGENCE (CERC)** a. Le Bénéficiaire prépare un CGES-CERC autonome et veille à ce que le Manuel de la CERC comprenne une description des modalités d'évaluation et de gestion ESSS, y compris, le cas échéant, le CGES-CERC qui ont été inclus ou mentionnés dans le Manuel de la CERC pour la mise en œuvre des Interventions d'Urgence Conditionnelle, conformément aux NES et d'une manière jugée acceptable par l'Association. b. En cas de crise entraînant l'activation de la CERC, le Bénéficiaire prépare, consulte, adopte et publie tous les instruments environnementaux et sociaux qui peuvent être requis pour les activités au titre de la Composante d'intervention d'urgence conditionnelle (CERC) du Projet, conformément au Manuel de la CERC et, le cas échéant, au CGES-CERC et aux NES, puis met en œuvre les mesures et actions requises en vertu desdits instruments environnementaux et sociaux, dans les délais spécifiés dans lesdits instruments environnementaux et sociaux.	a.La préparation et l'adoption du Manuel de la CERC et, le cas échéant, du CGES-CERC autonome, dont la forme et le fond sont jugés acceptables par l'Association, constituent une condition de retrait en vertu de la Section [XXX] de l'Annexe 2 de l'Accord de Financement du Projet. b. Soumettre l'instrument environnemental et social requis à l'examen et à l'approbation préalable de l'Association et l'adopter avant d'exécuter les activités pertinentes du Projet pour lesquelles l'instrument environnemental et social est requis. Mettre en œuvre les instruments environnementaux et sociaux conformément à leurs clauses, tout au long de la mise en œuvre du projet.	
NES 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL			
2.1	**PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE**		UCP

Pour usage officiel

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
	Le Bénéficiaire élabore, adopte et met en œuvre les procédures de gestion de la main-d'œuvre (PGMO) préparées pour le Projet (y compris, entre autres, l'interdiction de l'exploitation et des atteintes sexuelles ainsi que du harcèlement sexuel, du travail des enfants et du travail forcé) conformément aux exigences de la NES n° 2 et d'une manière jugée acceptable par l'Association.	Les procédures de gestion de la main-d'œuvre élaborées, rendues publiques et adoptées le 3 février 2022 dans le cadre du projet initial sont maintenues et seront mises en œuvre par la suite tout au long de la mise en œuvre du projet.	
2.3	**MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES POUR LES TRAVAILLEURS DU PROJET** Mettre en place et exploiter un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs du Projet, y compris les travailleurs communautaires, conformément aux exigences du BESF.	Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes avant d'engager des travailleurs du Projet, puis maintenir et exploiter le GRM tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UCP
NES n° 3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION			
3.1	**PLAN DE GESTION DES DÉCHETS** 1. Préparer et mettre en œuvre un Plan de gestion des déchets (PGD), dans le cadre des EIES préparées pour les activités du projet, afin de gérer les déchets dangereux et non dangereux, conformément à la NES n° 3. 2. Préparer et mettre en œuvre un Plan de lutte antiparasitaire (PGP) dans le cadre du CGES afin de prendre en compte et d'atténuer les risques associés et les effets néfastes potentiels.	1. Le Plan de gestion des déchets élaboré, divulgué, consulté et adopté le 15 décembre 2021 dans le cadre du projet initial est maintenu et sera mis en œuvre par la suite tout au long de la mise en œuvre du Projet. 2. Le PGP élaboré, divulgué, consulté et adopté le 15 décembre 2021 dans le cadre du projet initial est maintenu et sera mis en œuvre par la suite tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UCP
3.2	**UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION** Intégrer l'utilisation rationnelle des ressources et les mesures de prévention et de gestion de la pollution dans les EIES à préparer au titre de l'action 1.1 ci-dessus.	Même calendrier que pour la préparation et la mise en œuvre de l'EIES.	UCP
NES n° 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS			
4.1	**CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE** Intégrer les mesures de gestion des risques liés à la circulation et à la sécurité routière requises dans les EIES à préparer au titre de l'action 1.1 ci-dessus.	Même calendrier que pour la préparation et la mise en œuvre de l'EIES.	UCP

Pour usage officiel

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
4.2	**SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS** Évaluer et gérer les risques et les impacts spécifiques que les activités du Projet font peser sur la communauté, y compris, entre autres, les risques liés à l'afflux de main-d'œuvre et aux travailleurs migrants, le comportement des travailleurs du Projet par rapport au respect des us et coutumes communautaires, les risques sécuritaires et ceux liés à la propagation du VIH/SIDA, la réponse aux situations d'urgence, et inclure des mesures d'atténuation dans les EIES devant être préparées conformément au CGES. Préparer un plan d'action EAS/HS pour évaluer et gérer les risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles ainsi que de harcèlement sexuel.	Même calendrier que pour la préparation et la mise en œuvre des EIES et par la suite mettre en œuvre des mesures tout au long de la mise en œuvre du Projet. L'EAS/HS élaborée et adoptée dans le cadre du projet initial sera mise à jour au plus tard deux mois après la date d'entrée en vigueur du projet et sera appliquée par la suite tout au long de la mise en œuvre du projet.	UCP
4.3	**GESTION DE LA SÉCURITÉ** Le Bénéficiaire évalue les risques de sécurité, puis élabore, adopte et met en œuvre le Plan de gestion de la sécurité (PGS) préparé pour le Projet, afin de gérer les risques d'incidents et de menaces de sécurité récurrents dans le cadre du Projet, conformément aux exigences des NES n° 1 et NES n° 4 et d'une manière jugée acceptable par l'Association.	Le PGS élaboré et adopté dans le cadre du projet initial sera mis à jour au plus tard deux mois après la date d'entrée en vigueur du projet et sera appliqué par la suite tout au long de la mise en œuvre du projet.	UCP
NES n° 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DES TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE			
5.1	**PLANS DE RÉINSTALLATION** 1.Un cadre de résultats a été élaboré et publié dans le cadre du projet initial, conformément à la NES n° 5. Le CR est maintenu en place pour gérer les risques éventuellement associés à la réinstallation et aux possibilités et indemnisations connexes.	1. Le cadre de résultats élaboré, divulgué, soumis à consultation et adopté le 22 décembre 2021 dans le cadre du projet initial est maintenu et sera appliqué par la suite tout au long de la mise en œuvre du projet.	UCP

Pour usage officiel

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
	2. Préparer et mettre en œuvre un Plan de Réinstallation (PR) ou un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRM) pour chaque activité du Projet pour ledit PR ou PRS est requis, tel qu'énoncé dans le CPR et conforme à la NES n° 5.	2. Préparer et mettre en œuvre le Plan de réinstallation, le Plan de restauration des moyens de subsistance ou les Audits respectifs avant d'entreprendre les travaux pertinents, notamment en s'assurant qu'avant de prendre possession des terres et des actifs connexes, l'indemnisation complète a été fournie et, le cas échéant, les personnes déplacées ont été réinstallées, et que des indemnités de déménagement ont été versées avant toute utilisation des sites envisagés pour les activités du Projet.	
NES n° 6 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES			
6.1	**RISQUES ET EFFETS SUR LA BIODIVERSITÉ** 1. Préparer et mettre en œuvre des mesures de gestion de la biodiversité dans le cadre des EIES préparés pour les activités du projet et conformes à la NES n° 6. 2. Examiner l'emplacement de tous les sous-projets et activités admissibles par rapport à la liste d'exclusion du CGES et conformément à la NES n° 6.	1. Même calendrier que pour le Adoption et mise en œuvre de EIES spécifiques au site du projet et ensuite mettre en œuvre ces mesures tout au long du projet Mise en œuvre 2. Même calendrier que pour la préparation du CGES, puis mise en œuvre des mesures tout au long de la mise en œuvre du projet.	UCP
NES n° 8 : PATRIMOINE CULTUREL			
8.1	**RISQUES ET EFFETS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL** Préparer et mettre en œuvre des mesures de gestion du patrimoine culturel, dans le cadre du EIES préparées pour les activités du Projet et conformes au Cadre de performance environnementale et sociale.	Même calendrier que pour le la préparation et la mise en œuvre d'EIES spécifiques au site , puis l'application de ces mesures tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UCP

Pour usage officiel

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
8.2	**DÉCOUVERTES FORTUITES** Décrire et appliquer les procédures relatives aux « découvertes fortuites » dans le cadre du CGES.	Même calendrier que pour le Préparation du CGES et mise en œuvre des procédures tout au long du projet Mise en œuvre.	UCP
NES n° 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION			
10.1	**PLANS DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES | PMPP** Adopter et mettre en œuvre un PMPP pour le Projet, conforme à la NES n° 10, qui comprendra des mesures pour, entre autres, fournir aux parties prenantes des informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et les consulter d'une manière culturellement appropriée, sans manipulation, interférence, coercition, discrimination et intimidation.	Le PMPP élaboré dans le cadre du projet initial sera actualisé par l'évaluation préalable puis mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UCP
10.2	**MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DU PROJET** Mettre en place, faire connaître, maintenir et exploiter un mécanisme de gestion des plaintes accessible pour recevoir et faciliter le règlement des préoccupations et des plaintes en rapport avec le Projet, de manière rapide et efficace, transparente, culturellement appropriée et facilement accessible à toutes les parties touchées par le Projet, sans frais et sans représailles, y compris les préoccupations et les plaintes déposées de manière anonyme, d'une manière conforme à la NES n° 10. Le mécanisme de gestion des plaintes doit être équipé pour recevoir, enregistrer et faciliter le règlement des plaintes pour EAS/HS, y compris en orientant les survivants vers des prestataires de services compétents en matière de violence sexiste, le tout d'une manière sûre, confidentielle et centrée sur les survivants.	Établir le mécanisme de gestion des plaintes au plus tard 3 mois après la Date d'entrée en vigueur du Projet, puis le maintenir et le faire fonctionner tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UCP
INDICATEURS DE L'ÉTAT DE PRÉPARATION À LA MISE EN ŒUVRE			
Les actions suivantes constituent des indicateurs de l'état de préparation à la mise en œuvre : A C E 1.1 1.6 2.1 2.3 4.3 6.1 10.1			

Pour usage officiel

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES	CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
10.2		

Pour usage officiel